

MUNICIPALITE
DE
MONTRICHER

Montricher, le 09 septembre 2024

Au Conseil communal de et à
1147 Montricher

PREAVIS MUNICIPAL n°05/2024

Demande d'approbation de la Convention d'entente intercommunale entre Hautemorges et Montricher pour l'alimentation en eau potable et la défense incendie

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule.....	2
2. Contexte.....	2
3. Concept technique.....	2
4. Principaux éléments de la convention.....	4
4.1 Buts de l'entente (Art. 2).....	4
4.2 Organisation (Art. 4-8).....	4
4.3 Fonctionnement technique (Art. 9-13).....	4
4.4 Aspects financiers (Art. 14-18).....	5
4.5 Gestion des crises et restrictions d'eau (Art. 10).....	5
5. Aspects financiers	5
6. Exploitation	6
7. Conclusions	6

1. Préambule

La Municipalité a l'honneur de soumettre à votre approbation une convention d'entente intercommunale entre les communes de Hautemorges et Montricher. Cette convention porte sur l'alimentation en eau potable et la défense incendie. Elle est le fruit d'une réflexion approfondie (Plan directeur de distribution de l'eau) et d'une collaboration étroite entre nos deux communes. L'objectif principal de cette entente est de mutualiser nos ressources et nos infrastructures pour garantir un approvisionnement en eau, efficace et durable pour nos populations respectives.

2. Contexte

La présente convention s'inscrit dans un contexte plus large de planification régionale de l'approvisionnement en eau. Elle fait suite à une étude sectorielle approuvée par l'office de la consommation (OFCO) en 2015 pour l'approvisionnement en eau potable dans la région du Pied du Jura. Cette étude a mis en lumière l'intérêt d'une collaboration entre nos deux communes, notamment en raison de notre proximité géographique et de la complémentarité de nos ressources en eau.

Par ailleurs, les communes de Hautemorges et de Vullierens ont récemment mis à jour leur Plan directeur de distribution de l'eau (PDDE), approuvé en 2021. Ce plan intègre les conclusions de l'étude sectorielle et prévoit une collaboration avec Montricher. De son côté, la commune de Montricher est en train de mettre à jour son PDDE, qui date de 1997.

La nécessité de reconstruire le puits du Pré au Gouverneur à Montricher et de moderniser l'adduction d'eau de Pampigny (Hautemorges) a accéléré le processus de collaboration. Les deux communes ont donc décidé de formaliser leur entente pour pouvoir débiter les travaux sans attendre l'approbation formelle de la mise à jour du PDDE de Montricher. Cette démarche proactive permettra d'améliorer rapidement la sécurité et l'efficacité de nos réseaux d'eau.

3. Concept technique

Le projet repose sur l'utilisation et l'optimisation de deux puits existants :

- Le puits du Pré au Gouverneur, situé sur le territoire de Montricher
- Le puits du Latteron, situé sur le territoire de Hautemorges

Des essais de pompage longue durée (24h/24h) ont été effectués sur les nappes inférieures des deux captages. Ces tests ont permis de mettre en évidence qu'il n'y avait aucun effet sur l'une ou l'autre nappe, ni sur celle du puits du Morand (ressource de la ville Morges).

Cette configuration à deux puits présente plusieurs avantages. Elle permet tout d'abord d'assurer une redondance dans l'approvisionnement en eau, ce qui renforce considérablement la sécurité du système, et d'autre part la somme des deux réserves en eau naturelle est plus importante qu'avec un seul puits. En cas de problème sur l'un des puits, l'autre peut prendre le relais, garantissant ainsi la continuité de l'approvisionnement.

Chaque puits sera équipé de la manière suivante :

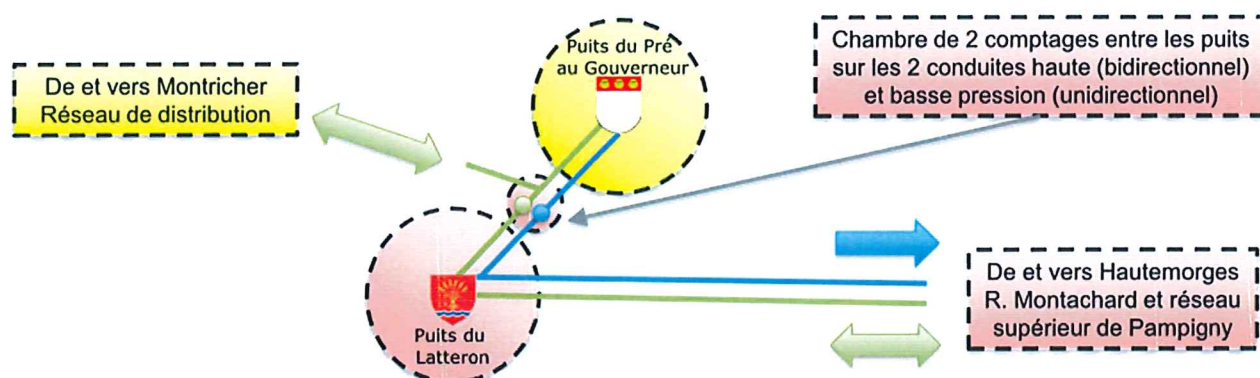
- Une pompe haute pression d'une capacité de 250 l/min. Cette pompe est destinée à répondre aux besoins de Montricher et des hauts de Pampigny, qui nécessitent une pression plus élevée en raison de leur altitude.
- Une pompe basse pression d'une capacité de 500 l/min. Cette pompe servira principalement à alimenter le réservoir Montachard, qui dessert une zone à plus basse altitude.

Cette configuration permet une grande flexibilité dans la gestion des ressources en eau. Elle offre la possibilité d'adapter le pompage aux besoins spécifiques de chaque zone, optimisant ainsi l'utilisation de l'énergie et réduisant les coûts d'exploitation.

De plus, le système prévoit la possibilité d'installer des pompes supplémentaires pour assurer une redondance encore plus grande. Par exemple, le puits du Latteron pourrait être équipé d'une seconde pompe basse pression de 500 l/min, tandis que le puits du Pré au Gouverneur pourrait recevoir une seconde pompe haute pression de 250 l/min. Ces équipements additionnels garantiraient le maintien du service même en cas de panne d'une pompe principale.

Enfin, le réservoir Montachard sera équipé d'une pompe haute pression de 500 l/min (avec la possibilité d'en ajouter une seconde pour plus de sécurité). Cette pompe servira de secours pour alimenter Montricher et les hauts de Pampigny en cas de besoin.

Cette configuration technique a été pensée pour maximiser la sécurité d'approvisionnement tout en optimisant l'utilisation des ressources en eau et en énergie. Elle permettra à nos deux communes de faire face aux défis futurs en matière d'approvisionnement en eau, tout en garantissant une gestion durable de cette ressource précieuse.



Concept de fonctionnement de l'Entente

Le deuxième point très important pour Hautemorges dans cette convention porte sur l'alimentation des hauts de Pampigny depuis le réservoir de Montricher. Cette configuration va permettre de bénéficier du trop-plein des sources de Montricher et du réservoir de cette dernière pour l'alimentation et la défense incendie des hauts de Pampigny. Ceci permettra de mettre hors service les surpresseurs de la Moutonnerie.

4. Principaux éléments de la convention

4.1 Buts de l'entente (Art. 2)

La convention fixe quatre objectifs principaux pour notre collaboration :

- a) Renforcer mutuellement la sécurité d'exploitation des réseaux : En interconnectant nos réseaux et en partageant nos ressources, nous augmentons significativement la résilience de nos systèmes d'approvisionnement en eau. Cela nous permettra de faire face aux situations de crise ou aux pics de consommation.
- b) Améliorer la défense incendie dans le secteur des hauts de Pampigny : La configuration technique prévue permettra d'assurer une pression et un débit suffisants pour la défense incendie dans cette zone qui présentait jusqu'alors des difficultés en raison de son altitude.
- c) Optimiser la gestion globale des ressources en eau : En mutualisant nos ressources, nous pourrions mieux gérer les périodes de surplus et de pénurie, assurant ainsi une utilisation plus efficace et plus durable de l'eau disponible.
- d) Assurer la coordination des travaux nécessaires : La convention prévoit une coordination étroite pour la réalisation des travaux d'infrastructure, permettant ainsi d'optimiser les investissements et de minimiser les perturbations pour nos populations.

4.2 Organisation (Art. 4-8)

La convention prévoit une structure organisationnelle légère mais efficace :

- Un Comité de suivi sera créé. Il sera composé de 4 membres, soit 2 représentants de chaque commune. Ce comité aura pour mission de veiller au bon fonctionnement de la collaboration et de coordonner les actions nécessaires.
- Montricher est désignée comme commune boursière. Elle sera chargée d'établir les décomptes et factures annuelles relatifs à la fourniture d'eau entre les membres ainsi qu'à l'exploitation et à l'entretien des installations communes.
- Hautemorges sera responsable de la gestion technique et de l'autocontrôle des installations communes.

4.3 Fonctionnement technique (Art. 9-13)

Le fonctionnement technique prévu par la convention est le suivant :

- Montricher fournira l'eau nécessaire à l'alimentation et à la défense incendie de Hautemorges pour le secteur des hauts de Pampigny. Cette configuration permet d'exploiter au mieux la topographie du terrain.
- Montricher assurera le secours du réseau de Hautemorges en cas de problème d'exploitation, en utilisant l'eau de ses sources et/ou de son puits du Pré au Gouverneur.
- Montricher valorisera par gravité l'excédent d'eau produit par ses sources vers Hautemorges, permettant ainsi une utilisation optimale des ressources disponibles.

- Hautemorges complétera l'alimentation du réservoir de Montricher lorsque les ressources de cette dernière ne suffiront plus à l'alimentation du secteur des hauts de Pampigny.
- Hautemorges assurera le secours du réseau de Montricher en cas de problème d'exploitation, via l'eau de ses sources et/ou de son puits du Latteron. En dernier recours, l'eau pourra provenir de distributeurs voisins.

Ce fonctionnement technique permet une grande flexibilité et une sécurisation mutuelle de nos approvisionnements en eau.

4.4 Aspects financiers (Art. 14-18)

La convention définit les principes financiers suivants :

- Chaque commune financera ses propres installations à 100%. Cela permet de maintenir une autonomie dans la gestion des infrastructures propres à chaque commune.
- Les coûts des installations communes (chambre de comptage et conduites de liaisons) seront répartis selon une clé de répartition définie dans la convention. Cette clé a été élaborée de manière à refléter équitablement l'utilisation et les bénéfices que chaque commune tire des installations communes.
- Une tarification différenciée de l'eau fournie sera appliquée selon sa provenance. Cela permettra de tenir compte des coûts réels de production et de distribution de l'eau selon son origine.
- Toute modification future des tarifs sera soumise à l'approbation des deux Conseils communaux. Cette disposition garantit un contrôle démocratique sur l'évolution des tarifs de l'eau.

4.5 Gestion des crises et restrictions d'eau (Art. 10)

La convention prévoit des dispositions spécifiques pour la gestion des crises et des restrictions d'eau :

- En cas de crise relevant de l'Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave (OAP), les deux communes se coordonneront pour prendre les mesures nécessaires. Cette coordination permettra une réponse cohérente et efficace face aux situations de crise.
- Pour les restrictions d'eau ne découlant pas de l'OAP, une concertation préalable entre les communes est prévue. Cependant, la convention laisse la flexibilité à chaque commune d'appliquer des mesures adaptées à sa situation spécifique, sans obligation d'application identique sur les deux territoires.

Ces dispositions permettent de combiner une approche coordonnée en cas de crise majeure avec une flexibilité nécessaire pour la gestion quotidienne des ressources en eau.

5. Aspects financiers

La réalisation du projet nécessitera des investissements importants de la part des deux communes :

- Montricher devra investir environ CHF 2'477'000 CHF (estimation +/- 25%). Ces investissements seront principalement consacrés à la reconstruction du puits du Pré au Gouverneur et à la mise en place de nouvelles conduites. Dans la continuité de cette démarche, le préavis n°06/2024 est soumis au Conseil communal pour une demande de crédit d'étude pour la mise en œuvre des mesures. Il est à relever que même sans cette convention, des investissements conséquents devront être consentis (réfection du puits du Gouverneur).

Il est important de noter que ces estimations comportent une marge d'incertitude de 25%, ce qui est habituel pour des projets de cette envergure à ce stade de la planification. Des études plus détaillées permettront d'affiner ces chiffres.

6. Exploitation

La convention définit clairement les responsabilités en matière d'exploitation :

- Chaque service des eaux exploite et renouvelle les ouvrages dont il est propriétaire. Cette disposition permet de maintenir une gestion de proximité et une responsabilité claire pour chaque installation.
- La chambre de comptage, qui constitue le point de jonction entre les deux réseaux (le seul ouvrage en commun) est à charge de Hautemorges. Cette responsabilité unique permet d'éviter toute ambiguïté dans la gestion de ce point crucial du réseau.
- Chaque service des eaux est responsable de ses ouvrages, du fonctionnement quotidien, de la qualité et de la quantité d'eau. Cette responsabilité inclut le respect des normes en vigueur, la réalisation des contrôles nécessaires et la mise en œuvre des mesures d'entretien requises.

Cette répartition claire des responsabilités d'exploitation permettra une gestion efficace et transparente du système d'approvisionnement en eau.

7. Conclusions

La convention d'entente intercommunale entre Hautemorges et Montricher pour l'alimentation en eau potable et la défense incendie représente une étape importante dans la gestion durable et sécurisée de nos ressources en eau. Elle permettra de :

- renforcer la sécurité de notre approvisionnement en eau
- optimiser l'utilisation de nos ressources hydriques
- améliorer notre capacité de réponse en cas de crise
- rationaliser nos investissements en infrastructures
- assurer une gestion plus efficace et plus durable de l'eau sur nos territoires

Cette collaboration s'inscrit pleinement dans une vision à long terme de la gestion de l'eau, ressource vitale pour nos communautés. Elle démontre notre capacité à coopérer pour relever les défis futurs en matière d'approvisionnement en eau. De plus, le principe de cette collaboration ainsi que le concept technique qui lui est lié sont soutenus par les instances cantonales concernées (OFCO et ECA).

Se fondant sur ce qui précède, la Municipalité vous prie de voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTRICHER

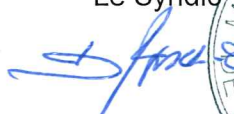
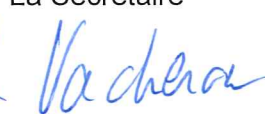
- vu le préavis n° 05/2024 de la Municipalité,
- ouï le rapport de la commission ad hoc,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

- D'approuver la Convention d'entente intercommunale entre les communes de Hautemorges et Montricher pour l'alimentation en eau potable et la défense incendie ;
- D'autoriser la Municipalité à signer ladite convention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour sa mise en œuvre.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		La Secrétaire	
D. Amez-Droz		L. Vacheron	

Ainsi délibéré et adopté en séance de Municipalité du 09 septembre 2024

Responsables du préavis : M. Didier Amez-Droz, syndic, et M. Caroly Schopfer, municipal

Annexe : Convention d'entente intercommunale de collaboration pour l'alimentation en eau potable et la défense incendie entre Montricher et Hautemorges.



Communes de Montricher et de Hautemorges

Convention d'Entente intercommunale de collaboration pour l'alimentation en eau potable et la défense incendie

Préambule

Les communes de Montricher et de Hautemorges ont été parties prenante d'une étude sectorielle pour l'approvisionnement en eau potable dans la région du Pied du Jura. Cette étude a été approuvée en tant que Plan directeur sectoriel de la distribution de l'eau par l'Office de la consommation (OFCO) en avril 2015. L'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) a également validé cette étude pour ce qui concerne les aspects relatifs à la défense incendie assurée via les réseaux d'eau.

Au vu de la situation géographique des réseaux et des ouvrages actuels, une collaboration entre les deux communes est proposée par l'étude dans le secteur de Montricher et Pampigny (désormais partie du territoire de Hautemorges). Le principe de cette collaboration est de renforcer mutuellement la sécurité d'exploitation des réseaux, d'améliorer la défense incendie dans le secteur des hauts de Pampigny et d'optimiser la gestion globale des ressources en eau en fonction des besoins respectifs et de la disponibilité de trop-pleins pouvant être valorisés gravitairement vers l'aval.

Basé sur les conclusions de l'étude sectorielle précitée, la commune de Hautemorges a procédé à la mise à jour de son Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE). Celui-ci a été formellement approuvé par l'OFCO en date du 21 octobre 2021. La commune de Montricher s'est quant à elle attelée récemment à la mise à jour de son ancien PDDE datant de 1997, en se basant aussi sur les conclusions de l'étude sectorielle précitée.

La commune de Montricher ayant la nécessité de reconstruire à brève échéance le puits du Pré au Gouverneur et celle de Hautemorges de moderniser également dès que possible son réseau d'eau - en particulier celui du village de Pampigny - les deux communes ont décidé de formaliser la collaboration requise entre elles afin de pouvoir débiter les travaux nécessaires sans attendre l'approbation formelle de la mise à jour du PDDE de Montricher. Dès lors que le concept technique est déjà clairement fixé à ce jour, cette décision est parfaitement judicieuse au vu de l'état des ouvrages existants et de la nécessité d'entreprendre des travaux sans tarder.

Sur la base des éléments exposés ci-dessus, la Commune de Montricher (ci-après : MONTRICHER) et la Commune de Hautemorges (ci-après : HAUTEMORGES) définissent les modalités de leur collaboration pour l'alimentation en eau potable et la défense incendie en convenant de ce qui suit :

I. Base légale – buts – personnalité juridique

Art. 1 : Base légale

¹ En vertu des dispositions de l'article 109a et suivants de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC, BLV 175.11), MONTRICHER et HAUTEMORGES décident de collaborer ensemble par le biais de la présente convention d'Entente intercommunale pour l'alimentation en eau potable et la défense incendie (ci-après : l'Entente).

Art. 2 : Buts

¹ Les buts de l'Entente sont de renforcer mutuellement la sécurité d'exploitation des réseaux de MONTRICHER et de HAUTEMORGES (village de Pampigny), d'améliorer la défense incendie dans le secteur des hauts de Pampigny, d'optimiser la gestion globale des ressources en eau en fonction des besoins respectifs et d'assurer la coordination des travaux requis pour le bon fonctionnement des installations techniques des réseaux d'eau nécessaires à cet effet.

² L'Entente ne constitue pas un distributeur d'eau formel au sens de la législation fédérale sur les denrées alimentaires. MONTRICHER et HAUTEMORGES restent ainsi seules responsables de la distribution d'eau jusqu'à leurs abonnés respectifs.

Art. 3 : Personnalité juridique

¹ L'Entente n'a pas la personnalité juridique. Elle ne peut ainsi pas conclure de contrats. Si cela devait s'avérer nécessaire, cette tâche reviendrait à la commune boursière définie à l'art. 7 ci-après.

² L'Entente n'a ainsi aucun pouvoir décisionnel en propre. Seuls les Conseils communaux de MONTRICHER et HAUTEMORGES restent compétents pour valider toutes les prérogatives et attributions relatives au fonctionnement de l'Entente, telles que listées à l'art. 4 LC.

II. Organisation de l'Entente

Art. 4 : Comité de suivi

¹ Pour veiller au bon fonctionnement de la collaboration instaurée par l'Entente ainsi que coordonner l'avancement des travaux nécessaires aux deux réseaux pour sa mise en œuvre, il est institué un Comité de suivi de quatre membres, composé de deux membres de chacune des Municipalités.

² Chaque Municipalité désigne ses deux représentants au Comité de suivi, ainsi qu'un suppléant, pour la durée d'une législature.

Art. 5 : Fonctionnement du Comité de suivi

¹ Le Comité de suivi s'organise et fonctionne librement selon son choix.

² Il se réunit en fonction des besoins de coordination à traiter, mais au minimum une fois par année.

Art. 6 : Tâches du Comité de suivi

¹ Le Comité de suivi veille à la bonne coordination des travaux lors de la mise en place des installations techniques requises. Une fois celles-ci en place, il s'assure alors du fonctionnement des installations communes ainsi que de la poursuite des buts de l'Entente dans la durée.

² Le Comité de suivi coordonne tous les éléments nécessaires à la prise des décisions qui doivent l'être à cet effet par les Conseils communaux respectifs.

Art. 7 : Gestion financière – Commune boursière

¹ MONTRICHER est la commune boursière de l'Entente. Elle établit les décomptes et factures annuelles relatifs à la fourniture d'eau entre les membres ainsi qu'à l'exploitation et à l'entretien des installations communes décrites ci-après à l'art. 12.

Art. 8 : Gestion technique

¹ HAUTEMORGES est chargée de la gestion technique et de l'autocontrôle des installations communes décrites ci-après à l'art. 12.

III. Installations techniques

Art. 9 : Description du fonctionnement

¹ MONTRICHER fournit l'eau nécessaire à l'alimentation et à la défense incendie de HAUTEMORGES pour le secteur des Hauts de Pampigny.

² MONTRICHER assure le secours du réseau de HAUTEMORGES en cas de problème d'exploitation touchant cette dernière, via l'eau de ses sources et /ou de son puits du Pré au Gouverneur.

³ MONTRICHER valorise gravitairement l'excédent d'eau produit par ses sources vers HAUTEMORGES.

⁴ HAUTEMORGES complète l'alimentation du réservoir de MONTRICHER lorsque les ressources de cette dernière ne suffisent plus à l'alimentation du secteur des Hauts de Pampigny.

⁵ HAUTEMORGES assure le secours du réseau de MONTRICHER en cas de problème d'exploitation touchant cette dernière, via l'eau de ses sources et /ou de son puits du Latteron. En dernier recours, l'eau pourra provenir de distributeurs voisins.

Art. 10 : Fonctionnement en cas de crise / restrictions d'eau

¹ En cas de crise relevant de l'Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave (OAP, RS 531.32), MONTRICHER et HAUTEMORGES se coordonnent pour prendre les mesures nécessaires pour limiter la consommation d'eau sur leur territoire de distribution respectif.

² Concernant les restrictions d'eau ne découlant pas de l'OAP, leur mise en place sur le territoire d'une commune ne s'applique pas impérativement à l'autre. Les communes se concertent au préalable avant de décider de les mettre en vigueur sur leur territoire respectif.

Art. 11 : Exploitation des ouvrages

¹ Chaque commune exploite et entretient elle-même les ouvrages dont elle est propriétaire, à l'exception des installations décrites à l'art. 12 ci-après.

² Chaque commune est ainsi responsable de ses ouvrages, de leur fonctionnement technique quotidien, du devoir d'autocontrôle, de la qualité de l'eau produite par ses ressources ainsi que de l'application des restrictions relatives aux zones de protection des eaux de celles-ci.

Art. 12 : Installations communes en copropriété des membres de l'Entente

¹ L'Entente, via ses membres, construit, exploite et entretient :

- a.) la chambre de liaison et de comptage formant la limite des installations techniques entre MONTRICHER et HAUTEMORGES ;
- b.) le système de télégestion des installations techniques nécessaire pour assurer le bon fonctionnement décrit à l'art. 9 ainsi que le renouvellement de l'eau.

Art. 13 : Plan des installations

¹ Les installations techniques requises pour assurer le fonctionnement décrit à l'art. 9 sont figurées sur un plan à l'annexe 1 de la présente convention. A ce stade, il s'agit d'un plan correspondant au projet technique des infrastructures à mettre en place. Il sera mis à jour lorsque les travaux seront terminés.

IV. Modalités relatives au financement

Art. 14 : Installations propres

¹ Chaque commune finance le 100 % des frais de construction, d'agrandissement ou de remplacement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages dont elle est propriétaire.

Art. 15 : Installations communes

¹ Les frais de construction, d'agrandissement ou de remplacement, d'exploitation et d'entretien des installations communes décrites à l'art. 12 sont répartis à hauteur de 50 % pour chaque commune.

Art. 16 : Conduites entre le puits du Pré au Gouverneur et la chambre de comptage

¹ La conduite « haute pression » appartient à MONTRICHER et celle « basse pression » appartient à HAUTEMORGES (cf. mesure M2 à l'annexe 3 de la présente convention). Vu que ces conduites sont posées en fouille commune et en dérogation à l'art. 14, les frais de construction, de remplacement, d'exploitation et d'entretien de ces conduites sont répartis à hauteur de 50 % pour chaque commune.

Art. 17 : Frais de la gestion technique et financière

¹ Lorsqu'une commune réalise une prestation jugée équivalente à celle réalisée par l'autre pour l'exécution des tâches décrites aux art. 7 et 8, aucun décompte de frais n'est établi.

Art. 18 : Tarification de l'eau fournie

¹ L'eau fournie par MONTRICHER à HAUTEMORGES de même que l'eau fournie par HAUTEMORGES à MONTRICHER est facturée selon des tarifs différents, en fonction de sa provenance et du scénario de sa livraison. Le détail de la tarification convenue figure à l'annexe 2 qui fait partie intégrante de la présente convention.

² En fonction de l'évolution de la situation, notamment pour ce qui est des coûts de l'énergie électrique nécessaire au pompage, cette tarification pourra évoluer dans le futur d'un commun accord entre les communes. Toute modification de l'annexe 2 sera soumise à l'adoption des deux Conseils communaux.

V. Phase transitoire de réalisation des travaux

Art. 19 : Principe du phasage des travaux

¹ Les installations techniques nécessaires à la réalisation des buts de l'Entente n'existant pas encore à ce jour, la définition d'un phasage pour la réalisation des travaux est nécessaire afin que chacune des communes avance de son côté en temps et en heure avec l'exécution des travaux qui lui incombent.

² Le phasage des travaux permettra de mettre en service les installations techniques dans un ordre logique et de façon coordonnée, en fonction des impératifs techniques devant être respectés pour le bon fonctionnement du système décrit à l'art. 9.

³ Le phasage détaillé des travaux figure à l'annexe 3 de la présente convention.

Art. 20 : Engagement des communes

¹ MONTRICHER et HAUTEMORGES s'engagent à réaliser les installations techniques en respectant l'ordre des étapes décrites dans le phasage des travaux de l'annexe 3.

² Les aléas liés à la procédure d'approbation formelle des travaux (possibles oppositions, recours, etc.) font qu'il n'est pas possible de fixer des délais précis pour la réalisation des travaux. MONTRICHER et HAUTEMORGES s'engagent toutefois à tout à mettre en œuvre, dans la mesure de leurs moyens, pour faire avancer les travaux le plus rapidement possible.

VI. Dispositions finales

Art. 21 : Durée

¹ La présente convention est conclue pour une durée de 50 ans. Elle ne peut pas être dénoncée unilatéralement durant ce délai.

² Elle se renouvelle ensuite tacitement pour une durée de 5 ans si elle n'est pas résiliée par l'une ou l'autre des communes au moins 2 années à l'avance.

Art. 22 : Dissolution

¹ La présente convention peut être dissoute en tout temps par décision unanime des deux législatifs communaux.

Art. 23 : Litiges

¹ Les difficultés résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront le cas échéant tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'art. 111 LC.

Art. 24 : Entrée en vigueur

¹ La présente convention est soumise à l'adoption des deux législatifs communaux et à l'approbation du Conseil d'Etat.

² Elle entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal de HAUTEMORGES dans sa séance du

Adopté par le Conseil communal de MONTRICHER dans sa séance du

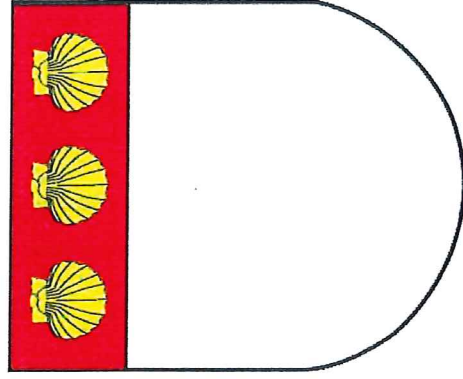
Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Annexes : 1 : Plan des installations (art. 13)
2 : Tarif détaillé de livraison de l'eau (art. 18)
3 : Phasage détaillé des travaux (art. 16 et 19)



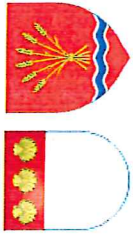
Communes de Montricher et Hautemorges

Convention d'Entente intercommunale de collaboration pour l'alimentation en eau potable et la défense incendie

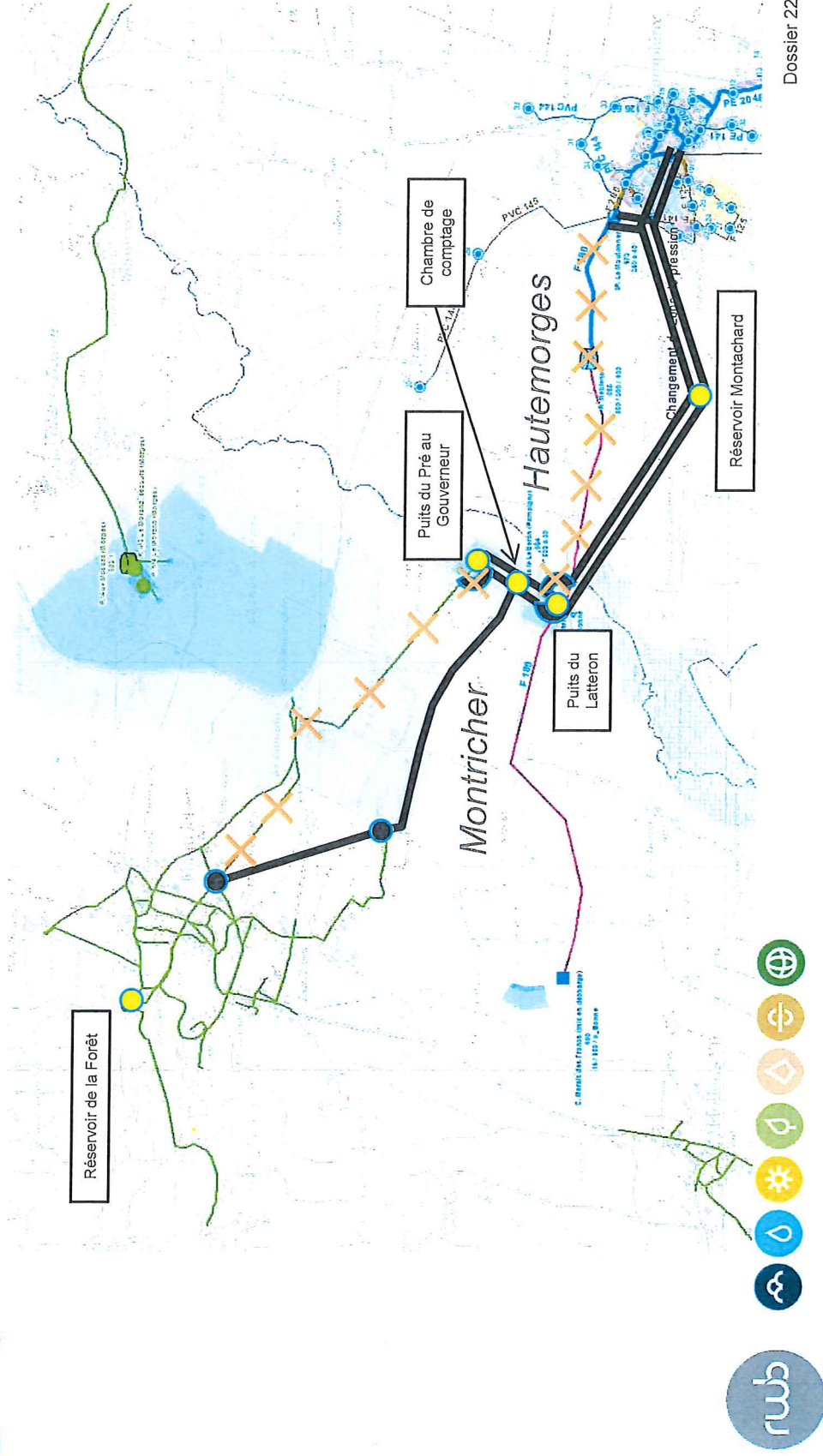


Annexe 1 : plan des installations selon art. 13 de la Convention





Plan des installations



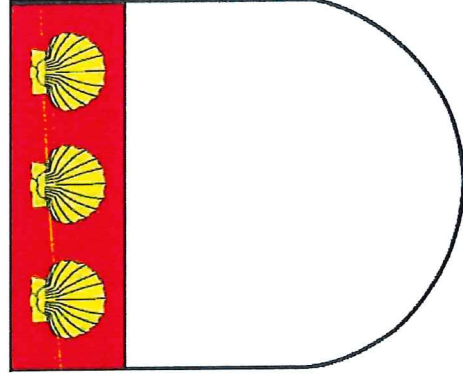
Annexe 2 : Tarif détaillé de livraison de l'eau selon art. 18 de la Convention

		Prix de l'eau (HTVA) CHF/m ³	Scénario de livraison d'eau
Livraison d'eau de MONTRICHER vers HAUTEMORGES	Tarif « sources de Montricher » Alimentation gravitaire des sources (avec désinfection UV)	0.15	Au quotidien pour alimenter la zone de Pampigny supérieur, ou livraison du trop-plein des sources déversé au réservoir de Montachard.
	Tarif « puits vers Montachard » Pompage du puits du Pré au Gouverneur sur conduite basse pression	0.05	En secours ou étiage vers le réservoir de Montachard.
	Tarif « puits vers Montricher » Pompage du puits du Pré au Gouverneur sur conduite haute pression	0.20	Lorsque l'utilisation du puits du Pré au Gouverneur est nécessaire pour compléter le volume quotidien requis pour alimenter la zone de Pampigny supérieur.
Livraison d'eau de HAUTEMORGES vers MONTRICHER	Tarif « Montachard vers Montricher » Pompage depuis le réservoir de Montachard sur conduite haute pression	0.20	En secours ou étiage vers le réservoir de Montricher.
	Tarif « puits vers Montricher » Pompage du puits du Latteron sur conduite haute pression	0.20	En secours ou étiage ou pour compléter les besoins du réservoir de Montricher pour alimenter la zone de Pampigny supérieur.
	Tarif « Montachard vers Montricher » + ressources extérieures Pompage du Bois de St-Pierre ou achat d'eau à Morges via Cottens	0.20	En secours ou étiage sévère. En cas d'achat d'eau à l'extérieur pour répondre aux besoins de Montricher, les coûts seront plus élevés que le seul pompage haute pression. Dans une situation exceptionnelle et ponctuelle (durée ne dépassant pas une semaine), ces frais supplémentaires ne seront pas répercutés. Au-delà de cette durée, ces frais devront être additionnés au montant de 0.20 CHF/m ³



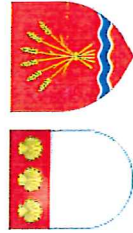
Communes de Montricher et Hautemorges

*Convention d'Entente intercommunale de collaboration pour l'alimentation
en eau potable et la défense incendie*



Annexe 3 : phasage détaillé des travaux selon art. 19 Convention





Communes de Montricher et Hautemorges

Liste des mesures techniques à réaliser :

(illustrées sur les schémas ci-après selon les étapes de mise en oeuvre successives)

Par Montricher :

- M1 = Reconstruction du puits du Pré au Gouverneur (PaG)
- M2 = Conduites puits du PaG → chambre de comptage
- M3 = Conduite DN 200 réseau → chambre de comptage
- M4 = Bouclages internes dans le réseau de distribution
- M5 = Modification du réservoir de la Forêt
- M6 = Désinfection UV des sources au réservoir de la Forêt

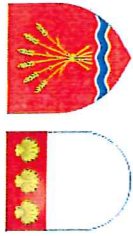
Par Hautemorges :

- H1 = Modification du puits du Latteron
- H2 = Conduites chambre de comptage → puits du Latteron
- H3 = Conduites puits du Latteron → réservoir de Montachard
- H4 = Bouclages internes dans le réseau de distribution
- H5 = Construction du réservoir et pompage de Montachard
- H6 = Communication télégestion de HM avec celle de l'Entente

Par l'Entente :

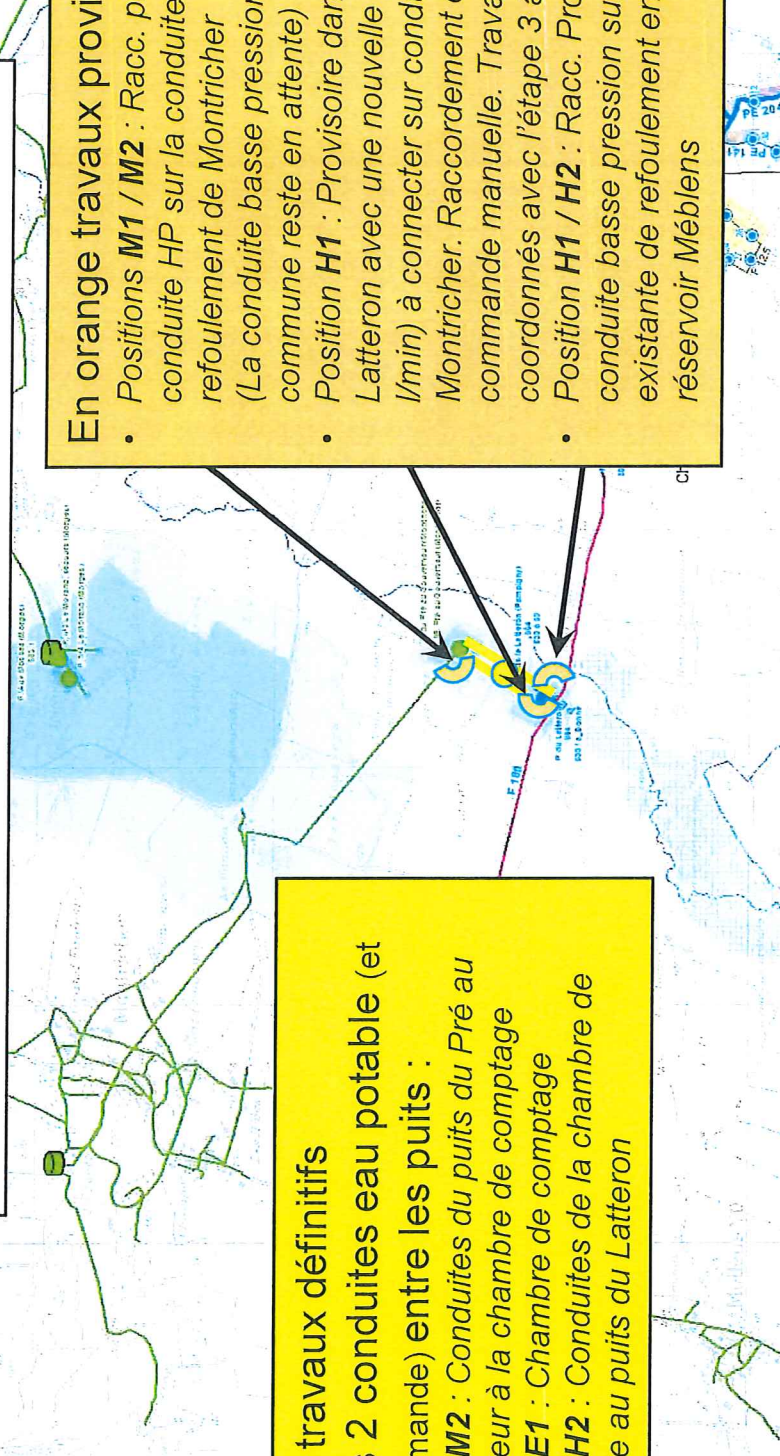
- E1 = Chambre de comptage
- E2 = Installation de télégestion de l'Entente





Phasage des travaux : étape 1

L'étape 1 permet de sécuriser l'alimentation de Montricher pendant les travaux au puits du Pré au Gouverneur



En jaune travaux définitifs

Pose des 2 conduites eau potable (et PE de commande) entre les puits :

- Position **M2** : Conduites du puits du Pré au Gouverneur à la chambre de comptage
- Position **E1** : Chambre de comptage
- Position **H2** : Conduites de la chambre de comptage au puits du Latteron

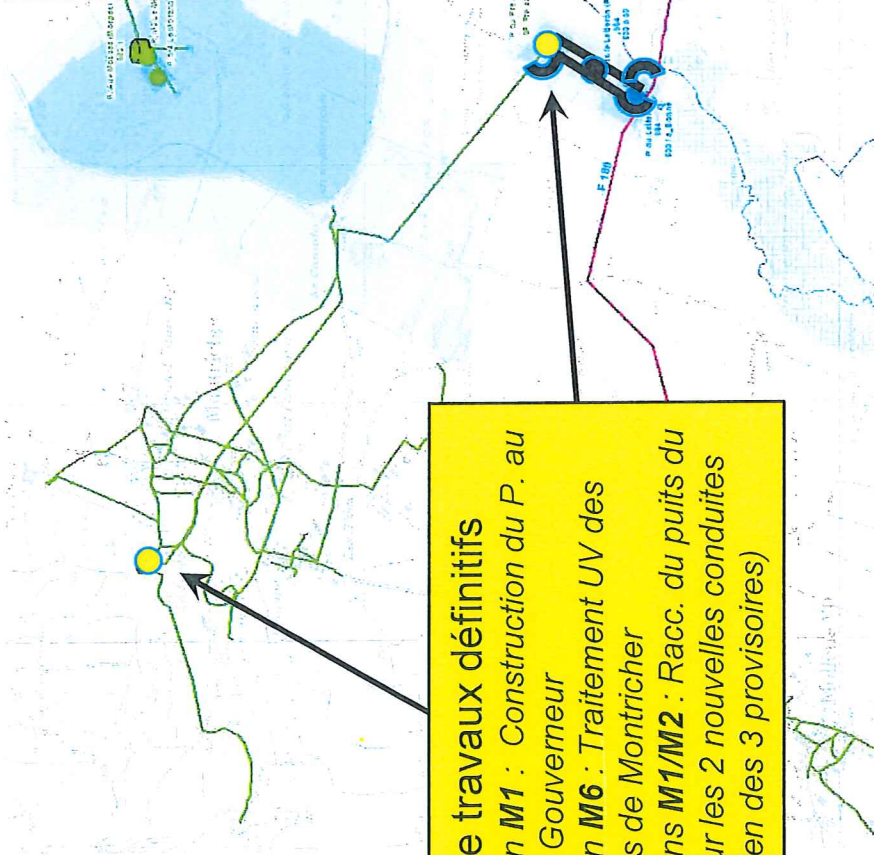
En orange travaux provisoires

- Positions **M1** / **M2** : Racc. provisoire de la conduite HP sur la conduite existante de refoulement de Montricher (La conduite basse pression posée en fouille commune reste en attente)
- Position **H1** : Provisoire dans le puits du Latteron avec une nouvelle pompe HP (250 l/min) à connecter sur conduite HP vers Montricher. Raccordement électrique, commande manuelle. Travaux provisoires coordonnés avec l'étape 3 à venir
- Position **H1** / **H2** : Racc. Provisoire de la conduite basse pression sur la conduite existante de refoulement en direction du réservoir Méblens





Phasage des travaux : étape 2a par Montricher



En jaune travaux définitifs

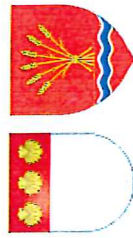
- Position **M1** : Construction du P. au Pré du Gouverneur
- Position **M6** : Traitement UV des sources de Montricher
- Positions **M1/M2** : Racc. du puits du PaG sur les 2 nouvelles conduites (maintien des 3 provisoires)

L'étape 2a est la construction du puits du Pré au Gouverneur et le traitement UV des sources (avec le puits du Latteron en appoint ou en secours)

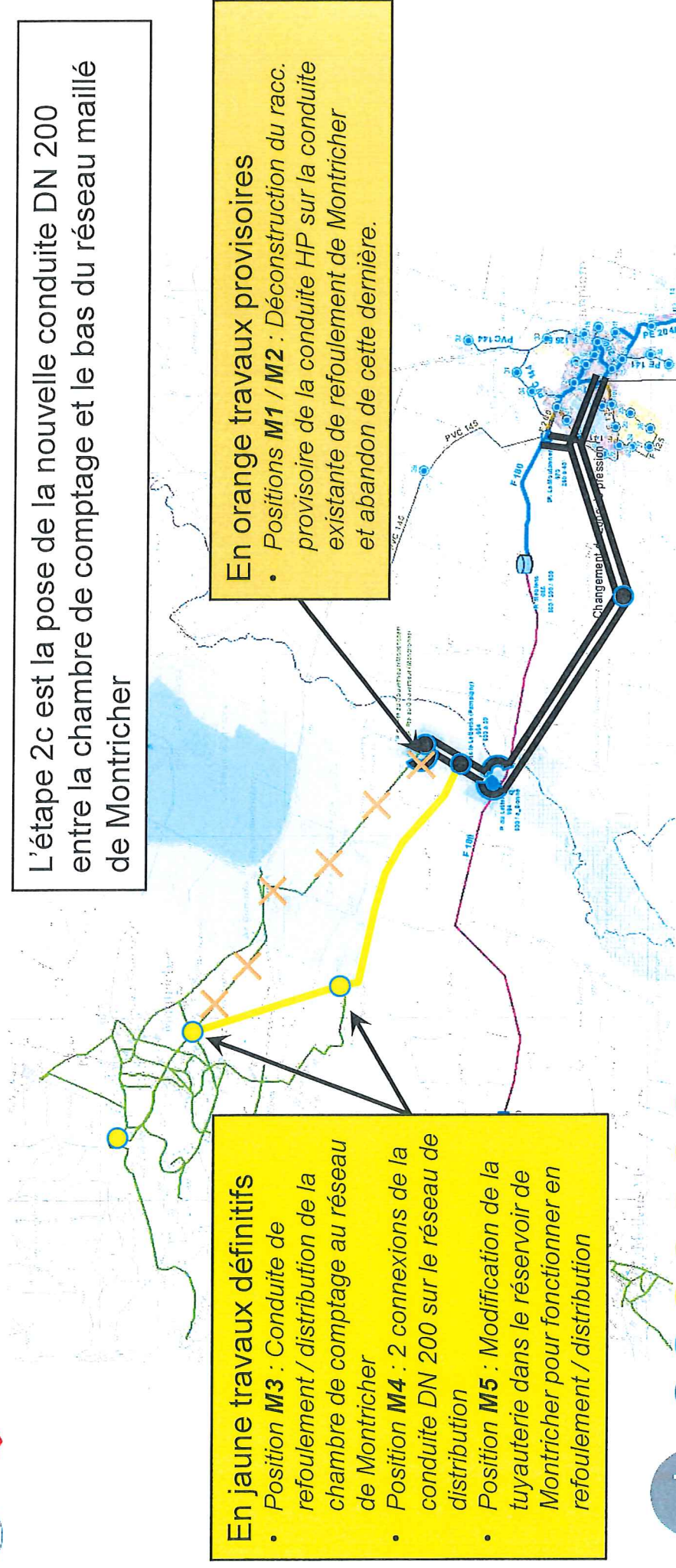
Une fois le puits du Pré au Gouverneur en service, il dispose de :

- 2 pompes HP (2 x 250 l/min) pour alimenter Montricher sur la conduite de refoulement HP connectée provisoirement sur l'existante
- 1 pompe BP (1 x 500 l/min à débit variable) pour alimenter le réservoir de Méblens via le provisoire



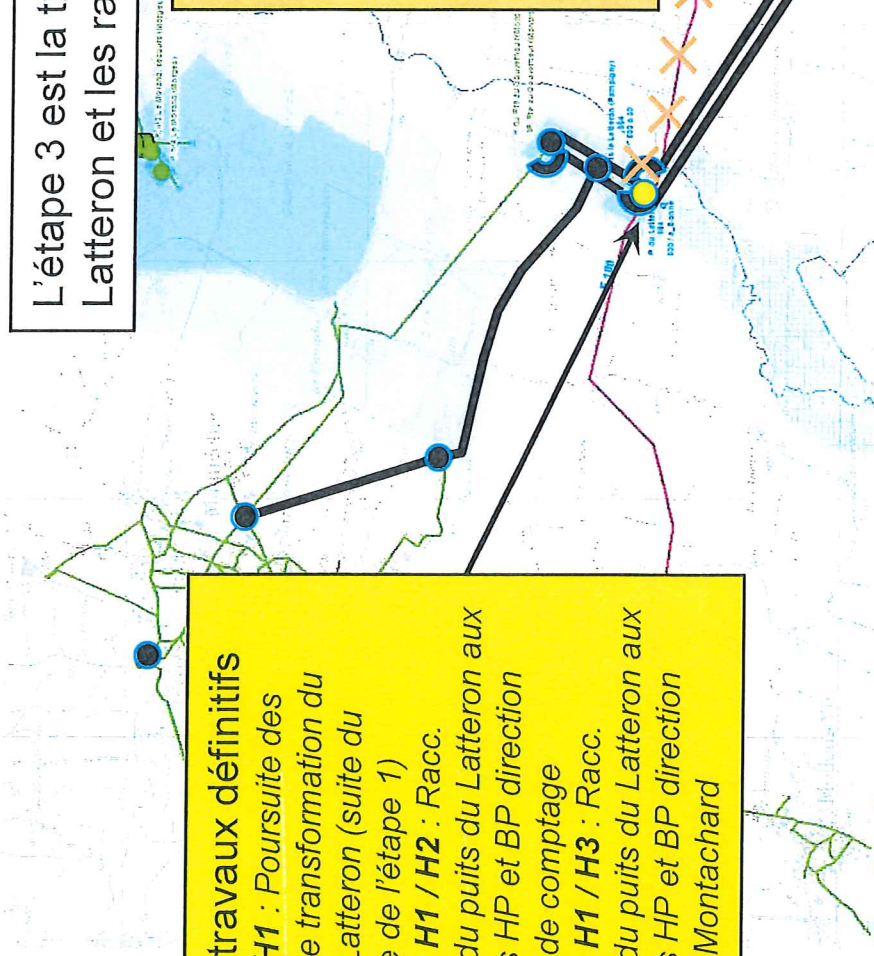


Phasage des travaux : étape 2c par Montricher





Phasage des travaux : étape 3 par Hautemorges



En jaune travaux définitifs

- Position **H1** : Poursuite des travaux de transformation du puits du Latteron (suite du provisoire de l'étape 1)
- Positions **H1** / **H2** : Racc. définitifs du puits du Latteron aux conduites HP et BP direction chambre de comptage
- Positions **H1** / **H3** : Racc. définitifs du puits du Latteron aux conduites HP et BP direction réservoir Montachard

En orange suppression des raccordements provisoires

- Position **H1** : Modifier en définitif le provisoire dans le puits du Latteron avec la nouvelle pompe HP (250 l/min) connectée sur la conduite HP vers Montricher : tuyauterie et automatisation
- Position **H1** / **H2** : Déconstruction du racc. provisoire de la conduite basse pression sur la conduite existante de refoulement en direction du réservoir Méblens, et abandon / reconversion du réservoir Méblens et ses conduites.

L'étape 3 est la transformation et réhabilitation du puits du Latteron et les raccordements définitifs aux conduites.





Phasage des travaux : étapes 2 à 4

Dans les étapes 2 à 3, les ouvrages sont automatisés localement au fur et à mesure des travaux. A l'étape 4, les 2 supervisions de réseaux sont finalisées : elles communiquent entre elles, avec leurs ouvrages.

En jaune travaux définitifs

- E2 : Télégestion de l'Entente
- H6 : Télégestion de Hautemorges

